

FOIRE AUX QUESTIONS

COLLECTE ET RECYCLAGE DES EMBALLAGES VIDES DES PRODUITS DE NUTRITION ANIMALE (EVNA)

Cette Foire Aux Questions (FAQ) répond aux principales questions concernant la mise en place de la filière de collecte et de valorisation des emballages vides des produits de nutrition animale (EVNA) intégrant la filière volontaire de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) d'agrofourmiture.

Pour toutes questions qui ne figureraient pas dans la FAQ, n'hésitez pas à nous solliciter par mail :



Pascal PRINGAULT – VALORALIM. contact.valoralim@gmail.com

Ronan VANOT – A.D.I.VALOR. r.vanot@adivalor.fr

Claire LAURENT – AFCA-CIAL. claire.laurent@afca-cial.org

Éloïse MAS – La Coopération Agricole Nutrition Animale. emas@lacoopagri.coop

Blandine MARKWITZ – SNIA. b.markwitz@nutritionanimale.org

La FAQ est composée de 5 parties :

I. FILIÈRE REP, METTEURS EN MARCHÉ, RÉGLEMENTATION

- Quel est le fonctionnement de la filière REP ?

II. PÉRIMÈTRE DE LA FILIÈRE, EMBALLAGES, DESTINATION DES PRODUITS

- Le champ d'application de notre filière REP

III. DÉCLARATION DES VOLUMES ET ÉCO-CONTRIBUTION, FORMALITÉS

- Les modalités pratiques d'intégration de la filière REP

IV. PICTOGRAMME A.D.I.VALOR

- L'utilisation du pictogramme A.D.I.VALOR pour témoigner de l'appartenance à cette filière

V. COLLECTE DES EMBALLAGES

- Les conditions de collecte et obligation pour les metteurs en marchés

1. TABLE DES MATIÈRES

I. FILIÈRE REP, METTEURS EN MARCHÉ, RÉGLEMENTATION	5
1. Qu'est-ce qu'une filière REP ?	5
2. Quel est le fonctionnement de la filière volontaire de la nutrition animale ?	5
3. Si le metteur en marché a déjà mis en place un dispositif individuel de collecte et de recyclage, devra-t-il intégrer l'éco-contribution alors que ses clients n'auront pas recours au dispositif A.D.I.VALOR ?	5
4. Quelles sont les étapes du lancement de la filière ?	6
5. Pourquoi avoir lancé la filière en 2023 alors que la loi n'impose une obligation qu'à partir de janvier 2025 ?	6
6. La filière étant déjà lancée depuis 2023, est-il possible de la rejoindre à ce jour ?	6
7. Suis-je dans l'obligation réglementaire d'adhérer à Valoralim pour les emballages arrivant en élevage ?	6
8. Quel sera le coût pour une entreprise d'intégrer la filière, en fonction de la période d'intégration ?	7
9. Je souhaite rejoindre la filière VALORALIM, quelle est la démarche ?	8
10. Qui sont les metteurs en marché – éco-contributeurs ?	8
11. Notre entreprise est déjà impliquée dans une filière avec A.D.I.VALOR, devons-nous contractualiser pour la nutrition animale ou un seul contrat suffit ?	8
12. L'éco-contributeur est-il celui qui a le numéro d'agrément sur l'étiquette, celui qui fait figurer son adresse ou celui qui fait figurer sa marque ?	8
13. Est-ce qu'en tant que fabricant pour une marque distributeur (le distributeur étant responsable de l'étiquetage), il est possible de déclarer les volumes commercialisés, et intégrer l'éco-contribution dans les factures ?	9
14. Est-il possible pour une « maison-mère » d'être l'éco-contributeur pour l'ensemble de ses filiales ?	9
15. Comment et par qui doit être incluse l'éco-contribution dans le cadre de filière "intégration", lorsqu'il n'y a pas de vente entre les opérateurs ?	9
16. Une entreprise - metteur en marché non affiliée aux syndicats SNIA, La Coopération Agricole ou AFCA-CIAL peut-elle adhérer à la filière ?	9
17. Les produits conditionnés livrés hors de France sont-ils également concernés ?	9
18. Les produits commercialisés en France par des entreprises installées en UE sont-ils concernés ?	9
19. En tant qu'importateur sur le marché européen de produits provenant de pays tiers, sommes-nous le metteur en marché ?	10
20. Je suis metteur sur le marché (responsable de l'étiquetage) français. Je vends ma production à un distributeur qui lui-même revend pour moitié en France et pour moitié à l'étranger. Comment se passe la facturation de l'éco-contribution par le responsable de l'étiquetage ?	10
21. Je commercialise mes produits à destination des DROM, ces produits sont-ils concernés par la filière REP EVNA ?	10
II. PÉRIMÈTRE DE LA FILIÈRE, EMBALLAGES, DESTINATION DES PRODUITS	10
22. Quels sont les emballages collectés ?	10
23. Qu'en est-il de la collecte des couvercles des seaux qui ne sont pas forcément dans le même matériau que les seaux ?	11
24. Est-ce que les emballages des produits ayant une classification "dangereux" selon le règlement CLP ou une classification ADR entrent dans cette filière ?	11
25. Est-ce que les emballages des produits à destination des industriels ou utilisés par les usines (fabricants d'aliments ou de prémélanges) peuvent entrer dans cette filière ?	11
26. Quelle est la différence entre la filière REP professionnelle "éleveurs" et la filière REP à	

	3
destination des particuliers ?	12
27. Quelle est la différence entre la filière REP EVNA et la filière REP emballages professionnels.	12
28. Dans le cas où les produits sont commercialisés aux particuliers et aux professionnels (éleveurs) (via un magasin ou non), à qui le metteur en marché doit-il déclarer ses volumes et s'acquitter de l'éco-contribution ?	12
29. Quelle est la marche à suivre pour des produits qui peuvent être revendus en l'état aux éleveurs ou indifféremment incorporés dans des aliments composés/prémélanges ?	12
30. S'il est possible d'identifier dans les statistiques de vente les quantités de produits commercialisés auprès des éleveurs, et celles commercialisées auprès des fabricants d'aliments, le metteur en marché peut-il déclarer uniquement celles commercialisées auprès des éleveurs ?	12
III. FORMALITÉS DE DÉCLARATION DES QUANTITÉS ET DE L'ÉCO-CONTRIBUTION	13
31. Quelles formalités pour intégrer la filière REP EVNA ?	13
32. Qu'est-ce que l'éco-contribution ? À quoi sert-elle ?	13
33. Pourquoi l'éco-contribution ne couvre pas les coûts de collecte ?	13
34. Quel est le montant de l'éco-contribution par type d'emballages ?	13
35. Je suis confronté à un emballage particulier, non listé ci-dessus, que dois-je faire ?	14
36. L'écoconception des emballages (ex : quantité de plastique dans l'emballage) est-elle prise en compte dans le calcul de l'éco-contribution ?	14
37. Est-il prévu un système d'écomodulation ou de bonus/malus en fonction de la recyclabilité des emballages ou de leur écoconception ?	15
38. Quelles sont les quantités (emballages ou aliments) à déclarer dans la "déclaration des volumes" demandée par l'organisme gestionnaire afin de déterminer le montant total à acquitter par le metteur en marché ?	15
39. Y-a-il une quantité minimale de produits déclaré pour intégrer la filière REP ?	15
40. Comment seront effectuées les déclarations de quantités de mise en marché ?	15
41. A qui doit être reversée l'éco-contribution ?	15
42. Comment devra figurer l'éco-contribution sur les factures ?	16
43. Est-ce que l'éco-contribution doit figurer sur les factures indépendamment de l'article, c'est-à-dire sur une ligne séparée ?	16
44. L'éco-contribution est-elle soumise à TVA ? Si oui, quel taux ?	16
45. À partir de quelle date doit-on intégrer l'éco-contribution dans le prix des produits ?	16
46. La contribution à acquitter à l'organisme gestionnaire est-elle soumise à TVA ? Si oui, quel taux ?	16
47. Lorsque les produits sont commercialisés dans une chaîne ayant plusieurs intermédiaires entre le metteur en marché et l'éleveur, est-ce que les intermédiaires doivent répercuter l'éco-contribution dans leurs factures ?	17
IV. PICTOGRAMME A.D.I.VALOR	17
48. Que signifie ce pictogramme ?	17
49. À quoi sert le pictogramme A.D.I.VALOR ?	17
50. Comment savoir si le produit fabriqué/conditionné pour un metteur en marché doit avoir le picto ou non ? Ou, formulé autrement, pour savoir si le donneur d'ordre est bien engagé dans la filière REP ?	17
51. Quelles sont les conditions d'utilisation du pictogramme ?	17
52. Quel est format, la couleur, les dimensions du pictogramme A.D.I.VALOR devant figurer sur l'étiquette ou l'emballage ?	18
53. Si l'étiquette où le picto A.D.I.VALOR est imprimé « disparaît », est-ce que l'emballage peut intégrer la filière ?	18
54. À partir de quand pourra-t-on apposer le pictogramme ?	18
55. Y aura-t-il des pénalités si le logo ne figure pas sur les emballages/étiquettes ?	18

	4
56. La contribution sera-t-elle due à VALORALIM même si le pictogramme ne figure pas sur l'emballage ?	19
57. L'apposition du logo A.D.I.VALOR ne sera-t-elle pas confusante par rapport à l'Info-tri et le logo TRIMAN qui sont obligatoires pour les emballages à destination des ménages ?	19
V. COLLECTE DES EMBALLAGES	19
58. Comment sont établis les lieux de collecte des emballages vides ?	19
59. Est-ce que en tant que fabricant d'aliments réalisant de la vente directe auprès des éleveurs (sans passer par un distributeur de proximité), je dois être point de collecte ?	20
60. Comment identifier les points de collectes existants par zone pour les communiquer aux éleveurs ?	20
61. Dans le cas des produits de nutrition animale commercialisés dans des circuits « vétérinaires », comment seront collectés les emballages ?	20
62. Est-ce que les emballages des produits de nutrition animale devront être ramenés au point de collecte séparément des autres emballages (semences, hygiène...) ?	20
63. Y aura-t-il une quantité minimale nécessaire pour qu'A.D.I.VALOR récupère les emballages vides sur le lieu de collecte ?	21

I. FILIÈRE REP, METTEURS EN MARCHÉ, RÉGLEMENTATION

1. Qu'est-ce qu'une filière REP ?

Les filières REP sont des dispositifs réglementés d'organisation de la prévention et de la gestion des déchets qui reposent sur le principe de **responsabilité élargie du producteur**. Selon ce principe reconnu par la directive-cadre européenne sur les déchets et inscrit dans le code de l'Environnement en 1975, les metteurs en marché des produits peuvent être rendus responsables d'assurer la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits.

Ainsi, plusieurs secteurs se sont déjà vu imposer la mise en place de filières REP au niveau européen (emballages ménagers, piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques par exemple) ou au niveau français (pneumatiques, papiers graphiques et déchets d'activités de soins à risques infectieux par exemple). En 2020, la loi relative à l'économie circulaire prévoit que cette **obligation soit étendue aux emballages professionnels, avec une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025**.

La mise en place d'une filière REP signifie donc le transfert de la responsabilité, et donc de la couverture des coûts de la gestion des déchets aux metteurs en marché. Un tel dispositif permet l'intégration par le metteur en marché du coût de gestion des déchets dans le prix de vente du produit, sous la forme d'une éco-contribution. À noter que le coût de gestion n'intègre pas forcément tous les coûts de préparation et de collecte, qui peuvent être portés par les détenteurs des déchets (notamment dans les taxes et impôts) ou les distributeurs de produits générant les déchets.

Les metteurs en marché peuvent mettre en place des structures collectives auxquelles ils transfèrent leur responsabilité et dont ils assurent la gouvernance (éco-organismes).

En France, il existe une filière volontaire pour les déchets d'agrofourriture, représentée par A.D.I.VALOR. En anticipant la réglementation, cette solution est la moins coûteuse et la plus efficace pour tous les acteurs. Elle a fait ses preuves pour d'autres déchets de l'agrofourriture (emballages, plastiques agricoles, déchets dangereux).

2. Quel est le fonctionnement de la filière volontaire de la nutrition animale ?

- > Les metteurs en marché : fabricants, distributeurs ou importateurs, responsables de l'étiquetage au sens de la réglementation, intègrent une éco-contribution dans le prix de vente des produits de nutrition animale
- > L'organisme gestionnaire VALORALIM collecte auprès des metteurs en marché le montant correspondant à l'éco contribution.
- > VALORALIM, l'organisme gestionnaire collecte l'éco-contribution, contractualise et finance le programme d'action d'A.D.I.VALOR.
- > Les opérations d'enlèvement et de valorisation des emballages seront organisées par A.D.I.VALOR, comme c'est déjà le cas pour les autres déchets d'agrofourriture.
- > Les éleveurs achètent les produits de nutrition animale à un prix incluant l'éco-contribution. Ils trient et apportent leurs déchets d'emballage sur les points de collecte qui seront clairement identifiés.

3. Si le metteur en marché a déjà mis en place un dispositif individuel de collecte et de recyclage, devra-t-il intégrer l'éco-contribution alors que ses clients n'auront pas recours au dispositif A.D.I.VALOR ?

La filière REP EVNA est un outil collectif proposé aux entreprises du secteur de la nutrition animale. Une entreprise peut mettre en place son propre dispositif de collecte dès lors qu'elle est en conformité avec la réglementation applicable. L'entreprise contractualisera également avec l'organisme gestionnaire

VALORALIM et s'acquittera de l'éco-contribution mais pourra demander une minoration ou un soutien compensatoire tenant compte des résultats du dispositif individuel mis en place.

4. Quelles sont les étapes du lancement de la filière ?

La mise en place de la filière s'est déroulée en plusieurs étapes :

- > Étape 1, à partir de juin 2023 : signature de la convention d'adhésion entre chaque metteur en marché et VALORALIM, l'organisme gestionnaire qui engage l'entreprise dans la filière.
- > Étape 2, 1^{er} juillet 2023 : intégration par le metteur en marché de l'éco-contribution dans le prix de revient des produits concernés, avec possibilité d'apposer une mention sur facture.
- > Étape 3, 1^{er} octobre 2023 : démarrage des enlèvements par ADIVALOR
- > Étape 4, 1^{er} juillet 2024 : intégration de l'ensemble des emballages et signature d'un avenant pour les entreprises déjà signataires.

5. Pourquoi avoir lancé la filière en 2023 alors que la loi n'impose une obligation qu'à partir de janvier 2025 ?

Les Conseils d'Administration des syndicats de la nutrition animale ont choisi d'anticiper cette échéance réglementaire car :

- > Il s'agit d'une attente forte des éleveurs et beaucoup d'adhérents ont sollicité les syndicats pour qu'à l'instar d'autres filières une solution de gestion des déchets soit proposée à leurs clients ;
- > Des entreprises sont engagées dans la réduction de leurs impacts environnementaux et souhaitent valoriser leurs engagements ;
- > Et surtout, pour que la filière soit pleinement opérationnelle au 1^{er} janvier 2025, il était préférable qu'elle soit lancée en 2023.

6. La filière étant déjà lancée depuis 2023, est-il possible de la rejoindre à ce jour ?

Oui, il est toujours possible d'intégrer la filière.

Toutefois, la filière étant opérationnelle depuis le 1^{er} juillet 2023, un droit d'entrée correspondant au montant de la contribution due au titre des dernières campagnes engagées (remontant au plus tard au 1^{er} juillet 2023), dans un maximum de 250% de la base déclarative de la campagne de l'année en cours sera dû.

Pour plus de détails, voir la convention.

7. Suis-je dans l'obligation réglementaire d'adhérer à Valoralim pour les emballages arrivant en élevage ?

VALORALIM, en partenariat avec ADIVALOR, est la seule filière REP opérationnelle capable d'assurer la collecte et le recyclage des Emballages Vides des produits de Nutrition Animale (EVNA).

Elle garantit :

- > Que les emballages seront bien collectés auprès des éleveurs
- > Un coût optimisé de la filière par rapport au coût réel de gestion de chaque déchet
- > Une reprise des déchets sans reste à charge pour l'éleveur
- > De la proximité et de la souplesse pour les éleveurs

Il est donc fortement recommandé au metteur en marché de produits de nutrition animale d'adhérer à VALORALIM pour ses emballages de vente et de regroupement qui représente la seule solution en termes de filière dédiée, performante et d'avenir.

Cependant, l'adhésion à une filière REP Emballages Professionnels reste possible et est d'ailleurs nécessaire pour les emballages hors système VALORALIM/ADIVALOR, à savoir si vous commercialisez :

- > Des emballages de vente pour produits destinés à l'usage exclusifs de professionnels hors agrofourniture
- > Des emballages de transport importés, n'ayant pas fait l'objet d'une écocontribution
- > Des emballages de transport marqués/siglés à votre nom

Cette filière REP Emballages Professionnels est une REP uniquement « financière » qui n'a pas pour vocation à organiser la collecte et le traitement du flux de déchets.

Cela signifie que, si le metteur en marché n'adhère uniquement qu'à la REP EP pour l'ensemble de ses emballages, il devra se préoccuper lui-même que les déchets « emballages de vente et de regroupement » qu'il génère sont bien collectés auprès de ses éleveurs/clients. En effet, ceux-ci ne pourront pas être repris par l'organisation de collecte ADIVALOR.

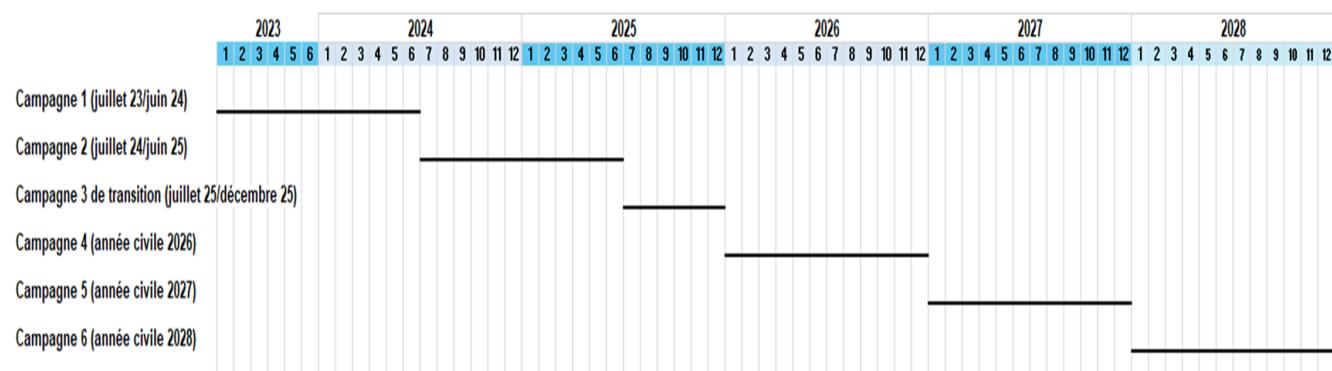
En conclusion, VALORALIM offre une solution clé en main avec la gestion financière ET la collecte physique.

8. Quel sera le coût pour une entreprise d'intégrer la filière, en fonction de la période d'intégration ?

Pour les entreprises n'ayant pas adhéré au 1^{er} juillet 2023, celles-ci se verront facturer un droit d'entrée correspondant aux montants de l'éco-contribution au titre des dernières campagnes engagées (remontant au plus tard au 1^{er} juillet 2023), dans un maximum de 250% de la base déclarative de la campagne de l'année, sera dû.

- > Adhésion au cours de l'année 2025 :
=> Droit d'entrée à raison de 175% de la base déclarative au titre des campagnes C1 et C2
- > Adhésion au cours de l'année 2026 :
=> Droit d'entrée à raison de 212,5% de la base déclarative au titre des campagnes C1, C2 et C3
- > Adhésion au cours de l'année 2027:
=> Droit d'entrée à raison de 250% de la base déclarative au titre des campagnes C1, C2, C3 et C4

Ci-après, présentation du calendrier des campagne :



Pour plus de détails, voir la convention.

9. Je souhaite rejoindre la filière VALORALIM, quelle est la démarche ?

La procédure pour le metteur en marché qui s'engage est la suivante :

1- Dans un premier temps, compléter le formulaire suivant, afin que nous ayons les informations juridiques nécessaires à la contractualisation.

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLScs2s9xQFkuvsKzqeeOsf1W9t00KOHLXhf1km8t-kmhVQ8p_g/viewform?usp=sf_link

2- Dès que le formulaire aura été renvoyé à VALORALIM, VALORALIM vous retournera la convention rédigée à l'intention du responsable légal, sous format électronique (DocuSign) pour signature. Il est très important de surveiller l'arrivée de ce message qui arrivera dans la boîte mail du responsable légal.

3- La signature engendre ensuite :

- la transmission du picto A.D.I.VALOR (pour mettre sur votre étiquette) - après avoir indiqué qui était le contact opérationnel
- une demande de déclaration de volumes sur la campagne précédente vous sera demandée.

10. Qui sont les metteurs en marché – éco-contributeurs ?

Le metteur en marché (ou éco-contributeur) est le **responsable de l'étiquetage** au sens de la réglementation (règlement 767/2009). Il doit avoir son nom et son adresse sur l'étiquetage, et il garantit l'exactitude des mentions d'étiquetage.

11. Notre entreprise est déjà impliquée dans une filière avec A.D.I.VALOR, devons-nous contractualiser pour la nutrition animale ou un seul contrat suffit ?

Les filières fonctionnent séparément sur le plan contractuel et financier. Pour les produits de nutrition animale conditionnés, il est donc obligatoire de contractualiser avec VALORALIM, organisme gestionnaire de la filière EVNA.

12. L'éco-contributeur est-il celui qui a le numéro d'agrément sur l'étiquette, celui qui fait figurer son adresse ou celui qui fait figurer sa marque ?

L'éco-contributeur est l'entreprise qui est responsable de l'étiquetage. D'après la réglementation (R767/2009 ou R1831/2003), le responsable de l'étiquetage doit faire figurer son nom et son adresse sur l'étiquetage.

Le plus souvent, le distributeur ayant sa marque sur l'étiquetage est le responsable de l'étiquetage, mais il existe des exceptions (cas de marque nationale par exemple). L'important est d'identifier qui est le responsable de l'étiquetage au sens de la réglementation.

À titre d'exemple :

- > Lorsqu'un opérateur fabrique à façon ou en sous-traitance et appose son numéro d'agrément sur l'étiquetage, il n'est pas metteur en marché dans la mesure où son commanditaire est responsable de l'étiquetage et à son nom et son adresse qui figurent sur l'étiquette.
- > Un opérateur achète certains produits à un fournisseur, pour les revendre en l'état à ses clients : cet opérateur ne réalise pas de reconditionnement mais l'étiquetage à sa marque se fait chez le fournisseur. Dans ce cas, l'opérateur est bien responsable de l'étiquetage, il sera alors metteur en marché.

13. Est-ce qu'en tant que fabricant pour une marque distributeur (le distributeur étant responsable de l'étiquetage), il est possible de déclarer les volumes commercialisés, et intégrer l'éco-contribution dans les factures ?

Il n'est pas prévu, dans le cadre conventionnel, que le fabricant ou le conditionneur puisse déclarer les quantités de produits mis en marché, intégrer l'éco-contribution dans le prix des produits ou payer la contribution à VALORALIM à la place du metteur en marché responsable de l'étiquetage.

Le metteur en marché (responsable de l'étiquetage) est responsable de la gestion de ses emballages vides et donc de la gestion de l'éco-contribution (déclaration des quantités commercialisés, intégration de l'éco-contribution dans le prix des produits, et versement de la contribution à VALORALIM).

14. Est-il possible pour une « maison-mère » d'être l'éco-contributeur pour l'ensemble de ses filiales ?

Il est possible de mutualiser sous un même contrat avec VALORALIM, l'organisme gestionnaire, l'ensemble des sites filiales d'un groupe. Dans ce cas, la « maison-mère » sera l'éco-contributeur et devra déclarer les quantités mises en marché par l'ensemble de ses sites et reverser l'éco-contribution à VALORALIM. L'identité des entreprises filiales sera précisée dans le contrat.

15. Comment et par qui doit être incluse l'éco-contribution dans le cadre de filière "intégration", lorsqu'il n'y a pas de vente entre les opérateurs ?

La mise sur le marché correspond à tout type de cession d'un produit (gratuite ou payante) sur le territoire français. Aussi dans le cas d'une filière "intégration", même en l'absence de vente de produits de nutrition animale entre le metteur en marché et l'éleveur, le même principe s'applique. C'est-à-dire, le responsable de l'étiquetage du produit déclare les quantités mises en marché et reverse l'éco-contribution à l'organisme gestionnaire VALORALIM.

16. Une entreprise - metteur en marché non affiliée aux syndicats SNIA, La Coopération Agricole ou AFCA-CIAL peut-elle adhérer à la filière ?

Oui, ce projet de filière REP, piloté par les syndicats de la nutrition animale, est ouvert à toutes les entreprises du secteur. Ainsi, un metteur en marché non adhérent à un des 3 syndicats pourra déclarer et s'acquitter de l'éco-contribution auprès de l'organisme gestionnaire VALORALIM. Les déclarations propres à une entreprise seront traitées de façon confidentielle par VALORALIM et ne pourront être portées à la connaissance des syndicats ou d'autres parties prenantes.

17. Les produits conditionnés livrés hors de France sont-ils également concernés ?

Non, les quantités de produit exportées ne sont pas assujetties à l'éco-contribution et ne doivent donc pas être incluses dans la déclaration de mise en marché.

Pour rappel, les produits doivent respecter la réglementation de chacun des pays dans lequel est commercialisé le produit.

18. Les produits commercialisés en France par des entreprises installées en UE sont-ils concernés ?

Oui, les entreprises domiciliées au sein de l'Union Européenne (ou hors de l'UE) doivent contractualiser avec l'organisme gestionnaire VALORALIM et déclarer les quantités de produits mis en marché sur le territoire français pour lesquelles elles sont responsables de l'étiquetage.

19. En tant qu'importateur sur le marché européen de produits provenant de pays tiers, sommes-nous le metteur en marché ?

Le metteur en marché est le fabricant, le distributeur ou l'importateur du produit conditionné, sur le territoire français. L'importateur devra déclarer les quantités de produits commercialisés pour lesquels il est responsable de l'étiquetage.

D'après la réglementation (R767/2009 ou R1831/2003), le metteur en marché correspond au responsable de l'étiquetage. En tant qu'importateur et donc metteur en marché, c'est à vous de déclarer les volumes et de vous acquitter de l'éco-contribution.

20. Je suis metteur sur le marché (responsable de l'étiquetage) français. Je vends ma production à un distributeur qui lui-même revend pour moitié en France et pour moitié à l'étranger. Comment se passe la facturation de l'éco-contribution par le responsable de l'étiquetage ?

Le metteur en marché doit déclarer la totalité des quantités mises en marché sur le territoire français. Le distributeur peut demander une restitution de l'éco-contribution pour les quantités exportées, sous réserve de fourniture de justificatifs.

21. Je commercialise mes produits à destination des DROM, ces produits sont-ils concernés par la filière REP EVNA ?

Le nouvel accord-cadre 2024-2029 pour la filière REP d'agrofourniture signée par ADIVALOR et VALORALIM (ainsi que par l'ensemble des partenaires ADIVALOR) avec le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires définit le territoire comme le territoire métropolitain plus les DROM (la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte) plus, St Martin et St Pierre et Miquelon. Ce territoire est commun à toutes les filières REP.

Des organisations de collecte spécifique ou de mutualisation avec d'autres flux de déchets sont en discussion sur ces territoires.

II. PÉRIMÈTRE DE LA FILIÈRE, EMBALLAGES, DESTINATION DES PRODUITS

22. Quels sont les emballages collectés ?

Tous les emballages sont collectés, hors emballages de regroupement et de transport.

Parmi les Emballages collectés et valorisés, on distingue :

- > Les sacs, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
 - en papier kraft à 100%,
 - en multicouche kraft + plastique
 - en multi-matériaux kraft + aluminium
 - en plastique à 100%
- > Les big bags en plastique
- > Les seaux plastiques, de contenance inférieure ou égale à 50 kg de Produits
- > Les bidons en matière plastique rigide de contenance inférieure ou égale à 25 L de Produits
- > Les fûts en matière plastique rigide de contenance supérieure à 25 L et inférieure ou égale à 250 L de Produits

- > Les Grands Récipients Vrac, de contenance supérieure à 250 kg-l et inférieure ou égale à 2000 kg-l de Produits
 - Les conteneurs en plastique souple (GRVS ou big-bags)
 - Les conteneurs en carton épais (double ou triple cannelure), sous la forme d'une grande caisse à huit côtés, avec couvercle, pouvant être équipés en fonction de la nature du produit conditionné d'une housse interne en PEBD (Octabin)
- > Les boîtes en cartons en contact direct avec le produit (emballages primaires)
- > Autres emballages primaires, en matière complexe ou en plastique, de contenance inférieure à 5 kg de produits (sachets en aluminium, boîtes en polystyrène, flacons en PET, seringues en plastique, film PEBD...).

Les suremballages (carton groupeur, carton de transport) qui ne sont pas en contact avec le produit formulé, ne font pas partie du périmètre de récupération.

Remarque : les conteneurs en matière plastique rigide, renforcés par une cage grillagée (IBC) font partie du périmètre de VALORALIM, toutefois au regard des circuits de collecte existant, les IBC ne sont pas collectés à ce jour. Ils font l'objet d'une éco-contribution forfaitaire, permettant de financer une étude sur leur traçabilité.

23. Qu'en est-il de la collecte des couvercles des seaux qui ne sont pas forcément dans le même matériau que les seaux ?

Les couvercles seront collectés avec les seaux quel que soit la résine du plastique (PEHD ou PP) (l'opération pilote réalisée sur la collecte des seaux a montré qu'il était compliqué de séparer les seaux selon la résine de plastique).

Pour des questions de simplicité, dans la déclaration, les couvercles sont inclus dans la déclaration de volume des seaux.

24. Est-ce que les emballages des produits ayant une classification "dangereux" selon le règlement CLP ou une classification ADR entrent dans cette filière ?

Suite à la sollicitation des opérateurs de la nutrition animale, il a été décidé d'inclure ces emballages dans le périmètre de la filière REP.

Les emballages correctement vidés, avec pictogramme « danger », seront collectés avec les emballages de produits phytopharmaceutiques. (ex : big bag, bidons, fûts...)

Les produits classés conditionnés en sacs papier, plastique ou sacs multimatériaux se verront appliquer un barème d'éco-contribution spécifique.

Cf. Tableau des éco-contributions question 33

25. Est-ce que les emballages des produits à destination des industriels ou utilisés par les usines (fabricants d'aliments ou de prémélanges) peuvent entrer dans cette filière ?

Cette filière ne concerne pour l'instant que les emballages des produits destinés aux éleveurs.

La gestion des emballages des produits intermédiaires utilisés par les fabricants d'aliments ou de prémélanges n'est pas incluse dans cette filière. Une filière REP emballages professionnels est en cours de structuration, et entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

26. Quelle est la différence entre la filière REP professionnelle "éleveurs" et la filière REP à destination des particuliers ?

Il existe une filière réglementée pour les emballages ménagers, c'est-à-dire pour les emballages des produits commercialisés à destination des particuliers. Ils font l'objet d'une éco-contribution et d'obligations d'étiquetage dédiées. Ces emballages sont collectés via le service public de collecte des déchets ménagers assuré par les communes.

La filière REP EVNA ne concerne que les emballages des produits commercialisés auprès des éleveurs.

27. Quelle est la différence entre la filière REP EVNA et la filière REP emballages professionnels.

La filière EVNA gérée par VALORALIM fait partie de la filière REP Agrofourniture gérée par ADIVALOR. Elle a un statut particulier et dépend d'un accord cadre avec le ministère de l'environnement. Elle est une filière dite "opérationnelle" qui prend en charge la collecte et le recyclage des déchets et est adaptée à l'agriculture et aux éleveurs.

La filière REP emballages professionnelles est en cours de construction. Il s'agit d'une filière généraliste pour tous les produits commercialisés en BtoB. C'est une filière dite "financière", qui ne gère que les écocontributions et non la collecte et le recyclage des emballages vides.

28. Dans le cas où les produits sont commercialisés aux particuliers et aux professionnels (éleveurs) (via un magasin ou non), à qui le metteur en marché doit-il déclarer ses volumes et s'acquitter de l'éco-contribution ?

Pour les produits qui peuvent à la fois être destinés aux particuliers et aux professionnels (éleveurs), il est recommandé au metteur en marché de contractualiser avec un des éco-organismes agréés pour la collecte et la valorisation des emballages ménagers (CITEO, ADELPHÉ ou LEKO).

Une entreprise ne doit pas s'engager dans les 2 filières pour les mêmes produits.

Néanmoins, dans la mesure du possible, il faut différencier les flux, pour adapter au mieux l'étiquetage, l'information de l'utilisateur final, et opter pour la filière REP adaptée.

29. Quelle est la marche à suivre pour des produits qui peuvent être revendus en l'état aux éleveurs ou indifféremment incorporés dans des aliments composés/prémélanges ?

L'entreprise qui met en marché déclare la totalité des volumes et paye l'éco-contribution.

En cas de réclamation d'un client industriel (fabricant), il est envisageable que VALORALIM, l'organisme gestionnaire, reverse l'éco-contribution perçue au metteur en marché sur les volumes déconditionnés ayant été incorporés dans une nouvelle fabrication. Le metteur en marché doit fournir une attestation de la part du client avec les volumes concernés par les produits déballés et incorporés dans des aliments.

30. S'il est possible d'identifier dans les statistiques de vente les quantités de produits commercialisés auprès des éleveurs, et celles commercialisées auprès des fabricants d'aliments, le metteur en marché peut-il déclarer uniquement celles commercialisées auprès des éleveurs ?

Non, car cela ne suffit pas pour différencier les flux et n'apposer le picto A.D.I.VALOR que sur les produits destinés aux éleveurs.

Si l'entreprise dispose de statistiques de vente fiables, elle est invitée à :

- > Déclarer l'intégralité des produits commercialisés, apposer le picto sur l'intégralité des emballages,
- > Demander simultanément à sa déclaration de quantités, le remboursement de l'éco-contribution auprès de VALORALIM, l'organisme gestionnaire de la filière, sur la base des statistiques de vente transmises à VALORALIM.

III. FORMALITÉS DE DÉCLARATION DES QUANTITÉS ET DE L'ÉCO-CONTRIBUTION

31. Quelles formalités pour intégrer la filière REP EVNA ?

En tant que metteurs en marché (éco-contributeurs), vous devez :

- > Signer un contrat avec l'organisme gestionnaire de la filière VALORALIM (incluant un contrat de concession de droit d'usage du pictogramme A.D.I.VALOR) ;
- > Respecter les règles contractuelles d'affichage et de mention des pictogrammes A.D.I.VALOR ;
- > Déclarer les quantités d'aliments conditionnés, pour lesquelles votre entreprise est responsable de l'étiquetage, commercialisées à destination des éleveurs en France ;
- > Intégrer l'éco-contribution dans le prix du produit (si possible en ajoutant une mention informative sur les factures) ;
- > Verser la somme correspondant aux quantités déclarées et l'éco contribution à l'organisme gestionnaire VALORALIM.

32. Qu'est-ce que l'éco-contribution ? À quoi sert-elle ?

Les recettes correspondant à l'éco-contribution permettent à VALORALIM, l'organisme gestionnaire, de financer la filière de collecte et de valorisation des emballages. Elles intègrent le coût des opérations de transport, de traitement et de valorisation, ainsi que les coûts de communication, de recherche et développement et les frais de fonctionnement de l'éco-organisme A.D.I.VALOR et de VALORALIM, organisme gestionnaire de la filière.

33. Pourquoi l'éco-contribution ne couvre pas les coûts de collecte ?

Le principe de "responsabilité élargie du producteur" ou "responsabilité partagée", est repris par le Code de l'Environnement (L 541-10) qui précise qu'"Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits [...] de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent". Dans le cas des EVNA, il est logique et plus simple de faire supporter au distributeur le coût de la collecte, les situations et les modes d'organisation étant très variables d'un territoire à l'autre. De plus, la responsabilisation financière du distributeur est une incitation permanente à maîtriser au mieux les coûts.

34. Quel est le montant de l'éco-contribution par type d'emballages ?

Le montant de l'éco-contribution varie selon les types d'emballages considérés (et selon la méthode de recyclage mise en œuvre). Il est déterminé par tonne de produit conditionné, sur la base du besoin total d'éco-contribution nécessaire pour faire fonctionner la filière. Ainsi, le coût total de la filière se calcule comme suit : les quantités d'emballages vides sont multipliées par le prix de revient net de la collecte et de traitement auquel on ajoute les charges fixes diverses.

Montants des éco-contributions au 1^{er} janvier 2026

Type d'emballage	Contenance	Éco-contribution par tonne de produit commercialisé
Big bag	> 300 kg	0,83 €
Sacs « papier kraft »	< 50 kg	1,32 €
Sacs « plastique » film PEHD	< 50 kg	1,53 €
Sacs multi-matériaux « kraft et plastique »	< 50 kg	2,52 €
Sacs multi-matériaux « kraft et aluminium »	< 50 kg	7,65 €
Sacs avec picto « danger »	< 50 kg	2,96 €
Seaux et Pots en PEHD	< 50 kg	15,30 €
Seaux et Pots en PP	< 50 kg	10,93 €
Bidons	< 25 l	25,13 €
Fûts	> 25 l et < 250 l	21,85 €
Octabins	< 2000 Kg	1,65 €
Sachets aluminium	< 5 kg	21,85 €
Boîtes carton (emballage primaire)		32,78 €
Flacons PET	< 500 g/ml	38,24 €
Seringues		196,65 €
Divers - Boîtes polystyrène - Bag in Box - ...		43,70 €
		Éco-contribution par unité d'IBC
IBC	< 1000 Kg/l	1,10 €

35. Je suis confronté à un emballage particulier, non listé ci-dessus, que dois-je faire ?

Ci-dessous une liste des cas particuliers remontés par les metteurs en marché. Si votre question ne trouve pas de réponse, contactez VALORALIM.

- sacs papier plastique (pas en couche) → sacs multimatériaux
- sacs multimatériaux plastique + alu → Sacs multi-matériaux « kraft et aluminium »
- sac en plastique tissé blanc PP avec un intérieur en plastique lisse noir → Sacs “plastique”
- pots cylindriques en PEHD avec des couvercles et bagues de cerclage en PP → Seaux et Pots PEHD
- pots + bague + couvercle en PP → Seaux et pots PP
- caisses américaines avec sache plastique → boîtes carton (avec une consigne de tri pour l'éleveur de séparer la boîte carton et le film plastique)

36. L'écoconception des emballages (ex : quantité de plastique dans l'emballage) est-elle prise en compte dans le calcul de l'éco-contribution ?

Non, à ce jour, l'éco-conception des emballages n'est pas prise en compte.

Des travaux sont actuellement en cours pour une mise en place ultérieure.

37. Est-il prévu un système d'écomodulation ou de bonus/malus en fonction de la recyclabilité des emballages ou de leur écoconception ?

Non, à ce jour, aucune écomodulation n'est prévue.

Sa mise en place sera conditionnée aux résultats des travaux menés sur l'éco-conception.

38. Quelles sont les quantités (emballages ou aliments) à déclarer dans la "déclaration des volumes" demandée par l'organisme gestionnaire afin de déterminer le montant total à acquitter par le metteur en marché ?

L'éco-contribution est actuellement exprimée en €/tonne d'aliments. Dans la déclaration, il faut donc déclarer les quantités en tonne d'aliments conditionnés pour chaque type d'emballages concerné.

39. Y-a-il une quantité minimale de produits déclaré pour intégrer la filière REP ?

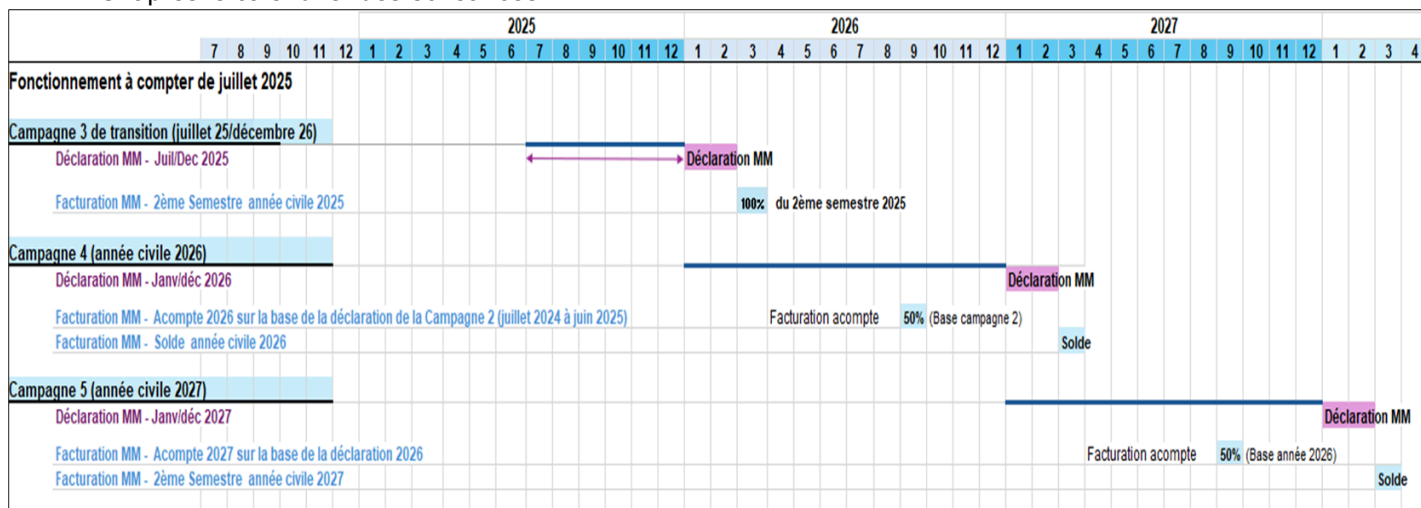
Non. Dès lors que des produits conditionnés sont commercialisés à destination d'éleveurs sur le marché Français, il est possible de s'engager dans la filière et de contractualiser avec VALORALIM, l'organisme gestionnaire de la filière.

NB : la facturation minimum est de 300 euros HT, pour couvrir les frais de fonctionnement.

40. Comment seront effectuées les déclarations de quantités de mise en marché ?

Un formulaire de déclaration personnalisé par metteur en marché est transmis par VALORALIM, le mois suivant de chaque campagne échu.

Ci-après le calendrier des échéances



41. A qui doit être reversée l'éco-contribution ?

Le metteur en marché (responsable de l'étiquetage) versera à VALORALIM, l'organisme gestionnaire, la totalité des éco-contributions qu'il aura perçues. VALORALIM, l'organisme gestionnaire utilisera ces recettes pour financer le programme d'action d'A.D.I.VALOR et couvrir ses dépenses propres. Les excédents éventuels constatés sur une année seront provisionnés pour couvrir les dépenses prévues pour les années futures.

42. Comment devra figurer l'éco-contribution sur les factures ?

VALORALIM a établi une recommandation basée sur l'avis de la commission d'examen des pratiques commerciales du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ([Avis numéro 17-13 relatif à la mise à jour de l'avis 09-13 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la LME : question numéro 09120914](#)). Cette recommandation reprend les éléments suivants :

- > Cette éco-contribution n'est pas une taxe. Il s'agit d'un élément du prix de revient du produit servant à financer la collecte et le recyclage des emballages des produits de l'entreprise, dans le cadre d'une filière collective (prestation de service assurée par VALORALIM), et non gérée par l'État.
- > Le prix de vente du produit inclut l'éco-contribution, l'entreprise peut choisir de répercuter tout ou partie de l'éco-contribution dans le prix de vente du produit. L'éco-contribution étant incluse dans le prix de revient du produit, la TVA s'applique au même taux sur la totalité du prix de vente du produit.
- > Il est recommandé d'inscrire sur la facture une mention informative en pied de facture pour les produits concernés par l'éco-contribution du type « Le prix de vente inclut une éco-contribution pour la collecte et la valorisation des emballages ».
- > Si l'ensemble des produits commercialisés par une entreprise ne fait pas l'objet d'une éco-contribution, les produits concernés par l'éco-contribution doivent être clairement identifiés sur la facture.
- > Pour les entreprises qui souhaiteraient faire apparaître le montant de l'éco-contribution par produit, il est possible d'indiquer une mention de type "dont éco-contribution XX€" rattachée au montant HT de chacun des produits concernés par l'éco-contribution.

43. Est-ce que l'éco-contribution doit figurer sur les factures indépendamment de l'article, c'est-à-dire sur une ligne séparée ?

Non il n'est pas recommandé de faire figurer l'éco-contribution sur une ligne de facturation séparée. Toutefois, si l'entreprise souhaite faire apparaître le montant de l'éco-contribution par produit, il est possible d'indiquer une mention de type "dont éco-contribution XX€" rattachée au montant HT de chacun des produits concernés par l'éco-contribution.

44. L'éco-contribution est-elle soumise à TVA ? Si oui, quel taux ?

Lors de la vente des produits, l'éco-contribution fait partie du prix du produit. La TVA s'applique donc au même taux sur la totalité du prix de vente.

45. À partir de quelle date doit-on intégrer l'éco-contribution dans le prix des produits ?

Toute facture émise par un metteur en marché conventionné doit intégrer l'éco-contribution.

46. La contribution à acquitter à l'organisme gestionnaire est-elle soumise à TVA ? Si oui, quel taux ?

La facture émise par l'organisme gestionnaire VALORALIM au metteur en marché correspond à la fourniture d'une prestation de service ; elle est donc assujettie à une TVA de 20%.

47. Lorsque les produits sont commercialisés dans une chaîne ayant plusieurs intermédiaires entre le metteur en marché et l'éleveur, est-ce que les intermédiaires doivent répercuter l'éco-contribution dans leurs factures ?

L'éco contribution est intégrée dans le prix de vente dès la première mise en marché, et donc dans le prix d'achat des différents intermédiaires. L'éco-contribution sera donc répercutée automatiquement dans la chaîne de distribution, jusqu'au client final. La présence d'une mention informative du type « prix incluant l'éco-contribution au recyclage » ou « prix incluant l'éco-contribution A.D.I.VALOR » permet d'informer les différents intermédiaires.

Pour les modalités pratiques, cf. question 38

Un guide destiné à la facturation et à la gestion comptable en entreprise sera mis à disposition des adhérents.

IV. PICTOGRAMME A.D.I.VALOR



48. Que signifie ce pictogramme ?

La présence du pictogramme A.D.I.VALOR sur l'emballage, prouve que ce produit a fait l'objet d'une contribution pour la gestion de sa fin de vie.

Il signifie également que le metteur en marché de ce produit contribue au financement de la collecte et de la valorisation des emballages usagés générés par l'emploi du dit produit.

49. À quoi sert le pictogramme A.D.I.VALOR ?

Le pictogramme est un signe graphique présent sur l'emballage qui permet d'informer les différents intermédiaires que l'entreprise assume pleinement sa responsabilité environnementale sur la fin du cycle de vie de ses produits.

Il informe l'éleveur que l'emballage peut être collecté par le programme mis en place par A.D.I.VALOR.

A l'inverse, l'absence de pictogramme permet d'identifier des produits mis en marché par des metteurs en marché non-contributeurs, dont les emballages ne seront pas collectés.

L'apposition du pictogramme ne sera pas obligatoire la première année de fonctionnement (2023), le temps que les entreprises modifient leurs approvisionnements d'emballages (avec apposition du pictogramme de recyclage A.D.I.VALOR)

50. Comment savoir si le produit fabriqué/conditionné pour un metteur en marché doit avoir le picto ou non ? Ou, formulé autrement, pour savoir si le donneur d'ordre est bien engagé dans la filière REP ?

Dans le cas d'un fabricant pour le compte d'un metteur en marché, c'est le metteur en marché qui doit contractualiser pour utiliser le picto, ainsi le donneur d'ordre devra justifier auprès du fabricant/conditionneur qu'il est bien autorisé à utiliser le picto selon la charte graphique définie contractuellement.

Il y aura une liste mise à jour en permanence consultable sur le site A.D.I.VALOR et auprès de VALORALIM.

51. Quelles sont les conditions d'utilisation du pictogramme ?

Les modalités d'utilisation du pictogramme sont précisées par un contrat spécifique signé avec A.D.I.VALOR, incluant une charge graphique.

Ce contrat annexe est signé simultanément avec celui liant l'organisme gestionnaire VALORALIM et le metteur en marché contributeur.

Le pictogramme ne doit pas être apposé sur le suremballage qui ne fait pas partie du périmètre de la collecte d'A.D.I.VALOR.

L'apposition du pictogramme ne sera pas obligatoire la première année de fonctionnement (2023), le temps que les entreprises écoulent leurs stocks d'emballages.

52. Quel est format, la couleur, les dimensions du pictogramme A.D.I.VALOR devant figurer sur l'étiquette ou l'emballage ?

Une charte graphique du pictogramme est mise à disposition du metteur en marché par A.D.I.VALOR, dès signature des contrats.

L'apposition du picto en quelques mots :

- > Sur l'étiquette ou l'emballage
- > Le picto est apposé en noir et blanc ou en réserve blanche
- > Mini 9 mm de diamètre

(pour tout autre format, demander l'accord préalable d'A.D.I.VALOR)

Si le picto A.D.I.VALOR doit être apposé sur un emballage multilingue, le picto devra être à proximité de l'étiquetage en langue française.

53. Si l'étiquette où le picto A.D.I.VALOR est imprimé « disparaît », est-ce que l'emballage peut intégrer la filière ?

Dans les faits, si l'étiquette est manquante lors de la collecte, cela ne devrait à priori pas poser de problème. Les opérateurs de collecte devraient reprendre ces emballages. Ce qui pose problème c'est le fait qu'il y ait un emballage qui ne fait pas figurer le picto (soit sur l'emballage lui-même, soit sur une étiquette bien présente), dans ce cas il est possible que l'opérateur de collecte refuse l'emballage.

54. À partir de quand pourra-t-on apposer le pictogramme ?

Il ne sera possible d'apposer le pictogramme sur les emballages qu'après avoir signé le contrat avec VALORALIM incluant la convention d'utilisation du pictogramme A.D.I.VALOR.

55. Y aura-t-il des pénalités si le logo ne figure pas sur les emballages/étiquettes ?

Les modalités sont prévues au CONTRAT DE CONCESSION D'UN DROIT D'UTILISATION DU PICTOGRAMME A.D.I.VALOR signé par tout metteur en marché adhérent de VALORALIM.

Un délai d'un an maximum pour apposer le picto peut être accordé aux metteurs en marché rejoignant la démarche, toutefois, il est demandé d'apposer le logo le plus rapidement possible après conventionnement.

56. La contribution sera-t-elle due à VALORALIM même si le pictogramme ne figure pas sur l'emballage ?

Oui dès lors que l'entreprise signe la convention, la contribution à VALORALIM est due (sur la base de la déclaration de quantité faite à l'issue de chaque campagne), que le pictogramme apparaisse ou non, pendant la phase transitoire.

NB : Les emballages provenant d'une entreprise n'ayant pas conventionné avec VALORALIM pourront être refusés par les points de collecte.

57. L'apposition du logo A.D.I.VALOR ne sera-t-elle pas confusante par rapport à l'Info-tri et le logo TRIMAN qui sont obligatoires pour les emballages à destination des ménages ?

L'apposition de l'info-tri et du logo du TRIMAN ne concerne que les emballages à destination des particuliers (y compris ceux qui sont destinés à la fois aux ménages et aux professionnels). Une entreprise ne doit pas s'engager dans les 2 filières pour les mêmes produits.

Logo Triman + Logo Info-tri



Le pictogramme A.D.I.VALOR et l'info-tri / le logo TRIMAN ne doivent donc pas cohabiter sur les mêmes emballages. Cf. *Circulaire de votre syndicat*

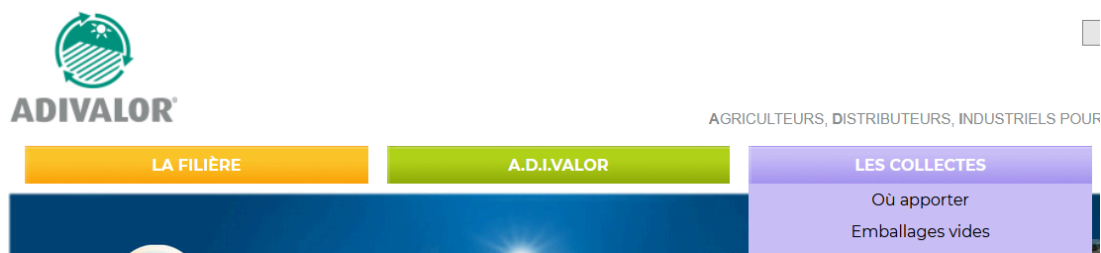
V. COLLECTE DES EMBALLAGES

58. Comment sont établis les lieux de collecte des emballages vides ?

Les collectes mises en place sont gérées par les « opérateurs de collecte » conventionnés par A.D.I.VALOR ; ce sont principalement par les distributeurs de produits. Il peut s'agir également de collectifs d'éleveurs (CUMA, association, groupement). Ces entreprises signent une convention avec A.D.I.VALOR.

Dans le cas de la filière EVNA, elle s'engage à collecter l'ensemble des emballages qui leur seront apportés.

Il est possible d'identifier ces opérateurs de collecte et les points de collecte en consultant la rubrique « ou apporter » sur l'entrée collecte du site internet d'A.D.I.VALOR https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html



59. Est-ce que en tant que fabricant d'aliments réalisant de la vente directe auprès des éleveurs (sans passer par un distributeur de proximité), je dois être point de collecte ?

C'est possible, mais pas obligatoire. Il faudra dans ce cas établir une convention « opérateur de collecte » avec A.D.I.VALOR.

Dans le cadre de la filière, des moyens sont mis en place afin d'inciter les distributeurs opérateurs de collecte à reprendre tous les emballages, y compris ceux qu'ils n'ont pas commercialisés (cas notamment de la vente à distance).

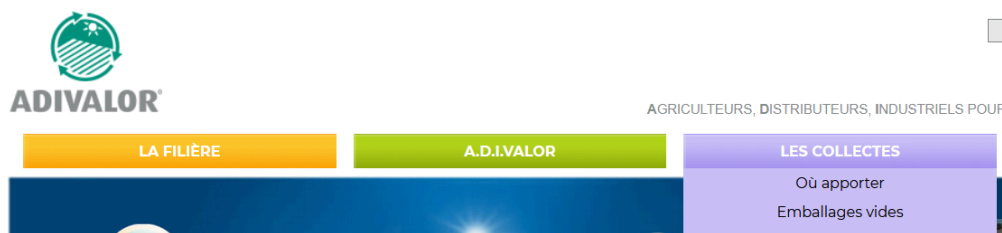
Toutefois, s'il s'avérait qu'un éleveur ne trouvait pas de point de collecte acceptant ses emballages, dans ce cas la responsabilité porterait sur le metteur en marché qui vend directement à l'éleveur, qui devra lui-même gérer la reprise de ses emballages. Le metteur en marché devra financer la reprise des emballages chez l'éleveur (en supplément de l'éco-contribution). Dans ce cas, une prestation d'enlèvement pourra être demandée par le metteur en marché auprès d'A.D.I.VALOR.

Ce cas particulier fera l'objet d'une clause dans la convention que le metteur en marché signera avec VALORALIM, l'organisme gestionnaire de la filière.

60. Comment identifier les points de collectes existants par zone pour les communiquer aux éleveurs ?

A partir du 3ème trimestre, les points de collecte des EVNA seront enregistrés sur le site A.D.I.VALOR, dans la rubrique « où apporter » :

https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html




61. Dans le cas des produits de nutrition animale commercialisés dans des circuits « vétérinaires », comment seront collectés les emballages ?

Il n'est pas prévu à ce jour de faire appel aux vétérinaires et cliniques vétérinaires pour collecter les emballages. Les emballages pourront être repris dans les points de collecte habituels. Les opérateurs de collecte sont incités à reprendre tous les emballages y compris ceux qu'ils n'ont pas commercialisés.

62. Est-ce que les emballages des produits de nutrition animale devront être ramenés au point de collecte séparément des autres emballages (semences, hygiène...) ?

Dans les consignes opérationnelles, il sera précisé que les EVNA pourront être ramenés en même temps que les autres emballages.

La collecte des EVNA est mutualisée avec les autres programmes de collecte. Le tableau ci-dessous explique, en fonction du type d'emballage, avec quelle(s) filière(s), les EVNA sont mutualisés (ex : les big bag EVNA seront collectés avec les big bag de semences et/ou fertilisants)

EVNA 	Produits phyto (EVPP)			Hygiène animale (EVPHEL, EVPHE)		Semences (EVSP) / fertilisants (EVPF)		Semences (EVSP)	Autres (pas de programme existant)
	Bidons	Boîtes et sacs	Fûts	Bidons	Fûts	Big bag	Sacs plastique	Sacs papier	
Big bag						X			
Sacs papier								X	
Sacs multimatériaux papier/plastique								X	
Sacs ou poches contenant de l'aluminium		X							
Sacs plastique Films PEBD							X		
Sacs « picto danger » (tout matériaux)		X							
Cartons (octabins, boîtes cartons)								X	
Seau et pots PEHD									X
Seau et pots PP									X
Bidons ou flacons	X			X					
Fûts			X		X				
Autres (boîtes Polystyrènes, Bags In Box, seringues...)		X							

63.Y aura-t-il une quantité minimale nécessaire pour qu'A.D.I.VALOR récupère les emballages vides sur le lieu de collecte ?

Il existe des seuils d'intervention pour chaque type d'emballage. Pour un type d'emballage donné, les quantités à comptabiliser peuvent être cumulées avec celles des autres produits avec un emballage de même type.

Si le seuil est atteint, il est possible de demander l'enlèvement des emballages sans coût supplémentaire.

Si la quantité d'emballage à enlever est inférieure au seuil d'enlèvement, une participation forfaitaire aux frais d'enlèvement sera demandée.

A.D.I.VALOR communiquera des informations plus détaillées aux opérateurs de collecte.